



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 17 juin 2021, s'est réuni le 24 juin 2021 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 52
Présents : 38 jusqu'à 19h puis 37
Votants : 52
Secrétaire de séance : Daniel HANOCQ

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Denis BARGUIL
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER : Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET
QUERRIEN : Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (jusqu'à 19h), Patrick TANGUY, Pascale DOUINEAU, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ : Yves BERNICOT, Christelle LAVOINE, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Gilles GENTIL, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN : Michel CHARPENTIER
SCAËR : Jean-Yves LE GOFF, Héliène LE BOURHIS, Jean-François LE MAT, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN : Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO), Christophe LE ROUX (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS) Christelle FENEON (MOELAN), Isabelle MOIGN (MOELAN), Jacques LE DOZE (MOELAN), Danièle KHA (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Gérard JAMBOU (QUIMPERLE), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Eric ALAGON (QUIMPERLE)

POUVOIRS :

Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO) a donné pouvoir à Jean-Luc EVENNOU (ARZANO)
 Christophe LE ROUX (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Denis BARGUIL (BANNALEC)
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Christelle FENEON (MOELAN), a donné pouvoir à Gwenaël HERROUET (MOELAN)
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)
 Jacques LE DOZE (MOELAN) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (MOELAN)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE) à partir de 19h
 Danièle KHA (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 29/06/2021

Reçu en préfecture le 29/06/2021

Affiché le

ID : 029-242900694-20210624-2021_154-DE

Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE)
Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
Gérard JAMBOU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

DCC2021-154

POLITIQUES PUBLIQUES COMMUNAUTAIRES**5-ADMINISTRATION GENERALE**

Convention partenariale pour le fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 de Quimperlé (annexe)

Mis à disposition par la Ville de Quimperlé le complexe sportif de Kerjouanneau a été retenu par les services de santé pour accueillir le centre de vaccination du pays de Quimperlé. Ce dernier est ouvert depuis le 27 janvier dernier et bénéficie à l'ensemble du pays de Quimperlé. Il est géré en partenariat avec différents acteurs, dont la structure porteuse : Cap Autonomie Santé.

Depuis son ouverture, les agents des Aquapaq ont été mis à disposition pour des missions d'accueil et d'orientation des usagers.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement du Centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Elle prévoit notamment les engagements de Quimperlé Communauté :

- Participer à l'équipement du centre (équipements informatiques, matériel et consommables bureautiques...) et à sa maintenance ;
- Contribuer par des moyens humains à gérer la file d'attente et l'orientation des patients (mise à disposition d'agents d'accueil communautaires lors des périodes de fermeture d'équipements communautaires, et dans la limite de la continuité de service communautaire) ;

Cette convention permettra également de solliciter ensuite auprès de l'ARS le remboursement des frais engagés par la Communauté.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention partenariale pour le fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 de Quimperlé
- AUTORISER le Président à signer ladite convention
- AUTORISER le Président à solliciter le remboursement des frais engagés par la Communauté
- AUTORISER le Président à signer tous les documents et actes afférents à la présente délibération

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention partenariale pour le fonctionnement du centre de vaccination contre la covid-19 de Quimperlé
- AUTORISE le Président à signer ladite convention
- AUTORISE le Président à solliciter le remboursement des frais engagés par la Communauté

- AUTORISE le Président à signer tous les documents et actes afférents à la présente délibération

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,



Sébastien MIOSSEC



**CONVENTION PARTENARIALE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DE QUIMPERLE**

ANNEE : 2021

Entre

LA PREFECTURE DU FINISTERE

42 Boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Représentée par M. Philippe MAHE, préfet du Finistère

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DE BRETAGNE,

6 place des Colombes
35000 RENNES
Représentée par M. Jean-Paul MONGEAT, directeur de la Délégation Départementale du
Finistère

**LA STRUCTURE PORTEUSE DU CENTRE DE VACCINATION,
CAP AUTONOMIE SANTE**

7 rue Léo Lagrange
56600 LANESTER
Représentée par Mme Françoise DELAUNAY, directrice de Cap Autonomie Santé
N°SIRET: 841084445 00011
N° FINESS : 560029621

LA VILLE DE QUIMPERLE

32 Rue de Pont-Aven
29300 QUIMPERLE
Représentée par M. Michaël QUERNEZ, Maire de Quimperlé

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION QUIMPERLE COMMUNAUTE,

1 Rue Andreï Sakharov
29300 QUIMPERLE
Représentée par M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
Autorisé par délibération en date du

Et

**LE GROUPE HOSPITALIER BRETAGNE SUD (GHBS) POUR SON SITE DU CENTRE HOSPITALIER DE
QUIMPERLE**

20 avenue du Maréchal Leclerc
29300 QUIMPERLE
Représenté par M. Thierry GAMOND-RIUS, directeur général du GHBS

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à 1435-11, L. 3131-15, L.
3131-16 et R. 1435-16 à R. 1435-36 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° en date du créant un centre de vaccination contre la Covid 19 à

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) qui constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

La vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire,

Aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 modifié « *La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.* »

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de sortie de l'état d'urgence sanitaire et de l'arrêté préfectoral sus visé.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les parties apportent leur concours à la mise en place et au fonctionnement d'un Centre de vaccination ambulatoire dans le cadre de la campagne de vaccination contre le SARS-COV-2.

Par la présente convention, les parties s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser la mission qui leur est confiée et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 - Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date d'ouverture du centre, le 27 Janvier 2021, au Complexe Sportif, Rue de Kerjouanneau, 29300 Quimperlé et prend fin à sa date de fermeture. Les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant, après accord unanime des parties, afin de prendre en compte les modifications substantielles de

l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées
l'évolution réglementaire et scientifique de la lutte contre le SARS-CoV-2.

Article 3- Missions du Centre de Vaccination

Le Centre de vaccination s'engage à respecter la priorisation des publics bénéficiaires de la campagne de vaccination établie par le Ministère des solidarités et de la santé, l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Préfet.

Il s'engage à favoriser l'accès à la vaccination des personnes en perte d'autonomie ou éloignées du système de santé en raison de l'âge, d'un handicap ou de leur situation sociale en adaptant les modalités de prise de rendez-vous et les partenariats avec les collectivités locales et acteurs des solidarités.

La prise de rendez-vous est organisée par le recours à une plateforme numérique de prise de rendez-vous « Doctolib » et par une plateforme téléphonique départementale gérée par l'Association Départementale de Protection Civile des Côtes d'Armor pour le compte des départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Article 4- Modalités d'organisation du centre de vaccination

Les horaires d'ouverture et le nombre de lignes de vaccination sont organisées en fonction d'une concertation territoriale prenant en compte le contexte épidémique, la disponibilité des vaccins et la mobilisation des professionnels pour constituer les équipes.

Le référent du centre de vaccination est Mme Cécile HENNE, Cheffe de projet Coordination Territoriale, Cap Autonomie Santé.

La coordination est assurée par Mme Cécile HENNE, Dr Kristell LE CARRE, médecin généraliste et Mme Karine RIO, infirmière libérale.

La vaccination devra être effectuée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment des dispositions du code de la santé publique et des articles 53-1 et 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020.

Le Centre de Vaccination s'appuie sur un médecin superviseur qui veille à l'exécution de la vaccination au sein du centre de vaccination ambulatoire dans des conditions optimales de qualité et de sécurité et le respect de la réglementation en vigueur.

Si nécessaire, le Centre de Vaccination peut recevoir le concours de professionnels extérieurs pour mener sa mission. Selon le statut de ces professionnels, une contractualisation peut s'avérer nécessaire : convention de collaboration, une convention de mise à disposition par l'employeur habituel, un contrat de travail ou un contrat de collaboration libéral (remplacement/adjoint).

Tous les agents concourant au fonctionnement du Centre de Vaccination bénéficient de la protection fonctionnelle de l'Etat pour leurs missions au sein du centre, quel que soit leur statut, dès lors que leur collaboration s'effectue dans un cadre juridique et contractuel déterminé.

Concernant la collecte des données personnelles, les parties concernées devront veiller au respect des règles applicables en la matière et notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, la Loi informatique et libertés ainsi que les

dispositions prévues par le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Article 5 – Engagements des différents partenaires pour le fonctionnement du centre de vaccination

Les parties prenantes à la présente convention s'associent afin de permettre le fonctionnement du Centre de vaccination ambulatoire.

Article 5.1 – Engagements de l'ARS

L'ARS Bretagne s'engage à :

- Veiller à la bonne exécution de la présente convention ;
- Participer aux coûts de fonctionnement des centres de vaccination en complémentarité des ressources apportées par les autres partenaires ;
- Informer la structure le plus tôt possible de toute évolution réglementaire pouvant avoir un impact sur son activité au sein du centre de vaccination ;
- Faciliter les liens avec tous les partenaires des pouvoirs publics dans le cadre de la mission d'animation territoriale.

L'ARS est l'interlocuteur privilégié pour évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et anticiper les évolutions.

Article 5.1.1 – Financement des charges hors rémunération de professionnels de santé

La contribution financière de l'ARS s'inscrit en complémentarité des apports de ressources par les différents partenaires assurant le fonctionnement du centre de vaccination.

L'ARS peut contribuer financièrement au fonctionnement du centre de vaccination dans le respect des principes suivantes :

- Les établissements de santé qui portent des centres de vaccination bénéficient de crédits fléchés spécifiques pour couvrir les prestations en lien avec leur fonctionnement et ne peuvent donc pas les refacturer à des structures tierces.
- Les ressources mobilisées de manière bénévole par les partenaires publics ou privés pour l'organisation des centres de vaccination ne peuvent faire l'objet d'une compensation financière par l'ARS.

Cette contribution peut couvrir les postes de dépenses suivants :

- Acquisition de petit matériel de diagnostic, de protection, ou informatique ;
- Prestations d'hygiène et de traitement des déchets ;
- Fonctions d'accueil et/ou de secrétariat ;
- Fonction d'organisation, de coordination, et/ou de logistique.

Cette contribution financière n'a pas vocation à couvrir la rémunération des professionnels de santé qui est prise en charge, à titre principal et dans la majorité des cas, par l'assurance maladie, sauf cas spécifiques définis ci-après.

Article 5.1.2 – Rémunération à titre dérogatoire de certains professionnels de santé

Par exception, la structure porteuse de la présente convention, si elle n'est pas connue de l'assurance maladie, peut bénéficier d'une contribution financière de l'ARS lorsqu'elle recourt à des professionnels de santé qui ne sont ni des professionnels de santé libéraux ni des salariés de centres de santé. Dans ce cas de figure, la structure qui porte le centre contractualise avec le professionnel de santé et bénéficie d'un financement de l'ARS via le fonds d'intervention régional. Le remboursement est opéré sur la base du barème national fixé par l'assurance maladie (cf. site ameli.fr) et en fonction des justificatifs d'activité transmis à l'ARS par la structure.

Il est toutefois fortement recommandé que la structure porteuse s'appuie sur la plateforme territoriale portée par le GHT du lieu d'implantation du centre, quand elle existe, afin que celle-ci assure la gestion des professionnels sus cités ou sur toute autre structure disposant d'un numéro FINESS avec son accord.

Article 5.2 – Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- Autoriser par la voie d'arrêté l'ouverture du centre de vaccination ;
- Assurer la communication autour de l'activité des centres de vaccination ;
- Superviser, en lien avec l'ARS, la gestion des stocks de vaccins et la logistique
- Assurer la sécurité des sites de vaccination au regard des risques de troubles à l'ordre public, de dégradations des biens et de menaces sur l'intégrité des personnes œuvrant au fonctionnement du centre.

Article 5.3 – Engagements des collectivités territoriales

La commune de Quimperlé s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et s'assurer des conditions d'installation (mise en place par les services techniques et logistiques de la ville) ;
- Participer à l'équipement du centre (mobilier, équipements informatiques, cloisonnement des postes de vaccination, matériel et consommables bureautiques...) et à sa maintenance ;
- Assurer la signalétique permettant l'accès facilité au centre de vaccination ;
- Contribuer par des moyens humains à gérer la file d'attente et l'orientation des patients (mise à disposition d'agents pour la régulation) ;
- Contribuer par des moyens humains à l'entretien des locaux et à assurer la prestation d'évacuation des déchets assimilés aux ordures ménagères ;
- Alerter l'ARS de difficultés techniques et organisationnelles ;
- Assurer l'articulation de la communication externe en coordination avec l'ARS et les services de l'Etat.
- S'assurer de la sécurisation du centre en recourant au service de l'Etat.

La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté s'engage à :

- Participer à l'équipement du centre (équipements informatiques, consommables bureautiques...) et à sa maintenance ;
- Contribuer par des moyens humains à gérer la file d'attente et l'orientation des patients (mise à disposition d'agents d'accueil communautaires lors des périodes de fermeture d'équipements communautaires, et dans la limite de la continuité de service communautaire) ;
- Alerter l'ARS de difficultés techniques et organisationnelles ;
- Assurer l'articulation de la communication externe en coordination avec l'ARS et les services de l'Etat.
- S'assurer de la sécurisation du centre en recourant au service de l'Etat.

Article 5.4 – Engagements de la structure porteuse du centre de vaccination

La structure porteuse s'engage à :

- Veiller au bon usage des locaux et des équipements mis à disposition et de faire siennes toutes les assurances en responsabilité civile utiles ;
- Déployer les moyens humains nécessaires et établir les plannings pour assurer la vaccination de la population dans le respect du protocole de priorisation, mentionné à l'article 3 précité ;
- Accompagner les communes dans le repérage de la population ciblée ;
- Mettre en place la fonction d'accueil (gestion de la file d'attente et orientation des patients) avec l'appui des collectivités territoriales qui mettent à disposition le personnel ;
- Assurer l'évolution du dispositif pour s'adapter à l'augmentation des besoins et des moyens ;
- Alerter l'ARS des difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées ;
- Informer sans délai l'ARS de tout évènement susceptible de retentir sur l'exécution de la présente convention (ars-dd29-vaccination-covid@ars.sante.fr) ;
- Veiller à assurer une communication externe homogène : utilisation de la charte graphique Vaccination COVID du Ministère des Solidarités et de la Santé pour sa communication auprès du public sur le centre de vaccination.

La structure porteuse s'engage à rendre compte de son activité, selon les modalités définies au décours de la campagne de vaccination, dont :

- La déclaration des vaccinations dans le système d'information national « Vaccin COVID » opéré par la Caisse Nationale d'Assurance maladie ;
- L'enregistrement de l'intégralité des rendez-vous pris dans les agendas en ligne ;
- La transmission des données ou informations requises par le Préfet de département, l'Agence régionale de santé de Bretagne ou le Ministère des solidarités et de la santé.

La structure devra veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel relative aux bénéficiaires de la vaccination ne soit transmise dans le cadre dudit reporting.

Le Centre de Vaccination s'engage également à effectuer les déclarations de pharmacovigilance liées à la vaccination via le portail de signalement de l'Agence nationale de sécurité du médicament ou via l'interface du Si Vaccin COVID.

Gestion des DASRI

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, la gestion des DASRI produits par l'activité de vaccination relève de la responsabilité de la personne morale en charge du centre de vaccination.

Le responsable de la gestion des DASRI se conforme aux modalités de tri, de stockage, de collecte, de traitement et de traçabilité définies en annexe 1. Ces modalités pourront faire l'objet d'évolutions en fonction des directives nationales.

Les surcoûts liés à la gestion des DASRI peuvent faire l'objet d'une contribution financière via le fonds d'intervention régional dans le respect des principes fixés à l'article 5.1.1 de la présente convention.

Article 5.5 – Autres partenaires participant au fonctionnement du centre

D'autres partenaires sont également associés pour contribuer au fonctionnement du centre de vaccination sur les missions suivantes :

- L'ADPC gère la plateforme d'appel pour la vaccination et les listes d'attente, mobilise les moyens humains nécessaires pour assurer la gestion de la file d'attente et l'orientation des patients.
- Le GHBS assure le stockage et l'approvisionnement en vaccins du centre. Il organise le transport des vaccins vers le centre de vaccination de Quimperlé.
Le GHBS participe à l'équipement du centre en dispositifs médicaux, biomédicaux et fournitures d'hygiène. Il organise l'évacuation des DASRI.
Il met à disposition des agents du centre de vaccination des repas gérés par le GIP Bretagne Santé Logistique.

Fait à Quimper en six exemplaires originaux, le

Le Préfet du Finistère

Le Directeur de la Délégation
Départementale du Finistère

Philippe MAHE

Jean-Paul MONGEAT

Le Maire de la commune de Quimperlé

Le président de Quimperlé Communauté

Michaël QUERNEZ

Sébastien MIOSSEC

Le directeur général du GHBS

La directrice de Cap Autonomie Santé

Thierry GAMOND-RIUS

CAP AUTONOMIE SANTE

7 rue Léo Lagrange

56600 LANESTER

SIRET : 841 084 445 00011

Françoise DELAUNAY



ANNEXE 1

MODALITES DE GESTION DES DASRI

RESPONSABILITE DES DASRI

En application de l'article R. 1335-2 du Code de la santé publique, l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits dans le cadre de la vaccination est à la charge du producteur du déchet.

Ainsi :

- Lorsque l'établissement dans lequel est réalisée la vaccination dispose préalablement d'une filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via cette filière ;
- Lorsque la vaccination est réalisée par un professionnel libéral de santé dans un établissement (maison d'accueil des personnes âgées par exemple) ne disposant pas de filière DASRI, les DASRI liés à la vaccination sont éliminés via la filière DASRI du professionnel libéral de santé ;
- Lorsque la vaccination est réalisée dans un centre dédié à cet effet :
 - Lorsque ce centre est adossé à un établissement de santé, les DASRI liés à la vaccination rejoignent la filière de l'établissement de santé ;
 - Lorsque ce centre n'est pas adossé à un établissement de santé et qu'il est mis en place à l'initiative de l'Etat, une filière DASRI doit être mise en place à la charge de l'Agence régionale de santé.

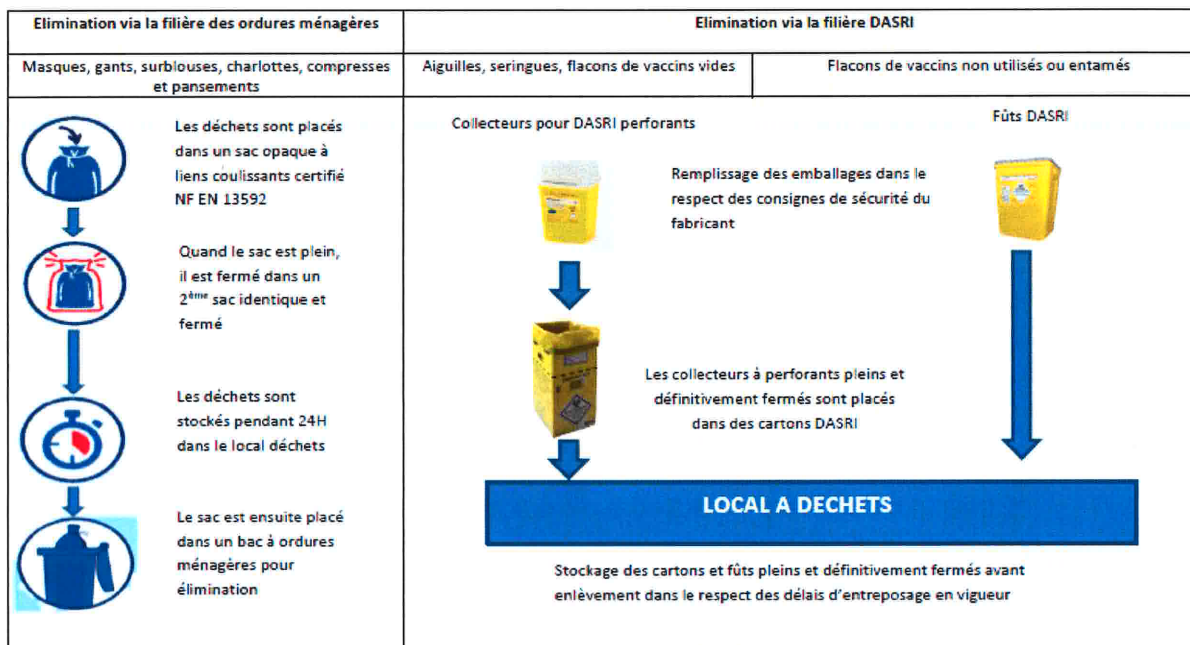
TRI DES DECHETS DE VACCINATION

Dans les établissements de santé disposant d'une filière DASRI, les DASRI sont éliminés conformément au protocole DASRI de l'établissement et à la réglementation.

Dans les centres dédiés à la vaccination :

- Les aiguilles, seringues et flacons vides de vaccins sont éliminés dans des boîtes ou mini-collecteurs pour déchets perforants (conformes à la norme NF EN ISO 23907-1 : 2019 ou aux normes NF EN ISO 23907 : 2012 et NFX 30-511 ou à toute autre norme équivalente) ;
- Les boîtes/mini-collecteurs pour déchets perforants définitivement fermés sont ensuite placés dans des caisses en carton avec sac en plastique autrement nommées "emballages combinés" (conformes à la norme NF X 30-507 : 2018 ou à toute autre norme équivalente) dans lesquels ils peuvent être éliminés ;
- Les flacons de vaccins non utilisés ou entamés sont éliminés via la filière DASRI dans des fûts à DASRI ;
- Les équipements de protection individuelle des professionnels (masques, charlottes, sur blouses, gants (pour les soignants présentant des lésions cutanées), etc.) réalisant la vaccination, les compresses et les pansements sont éliminés via le circuit des ordures ménagères dans un double sac plastique pour ordures ménagères opaque, d'un volume adapté (100 litres au maximum), après une période de stockage de 24 heures à température ambiante. Ces sacs disposent d'un système de fermeture fonctionnel (préférer les liens coulissants), et sont de préférence certifiés NF (conformité à la norme NF EN 13592).

Tri des déchets produits dans les centres de vaccination contre la COVID 19



ENTREPOSAGE DES DASRI

Les centres de vaccination (hors établissements de santé) disposent d'un local ou d'une zone dédié à l'entreposage des DASRI bien identifié.

Ce lieu est aisément lavable, situé à l'écart du circuit patient et d'accès restreint au personnel en charge de la gestion des déchets et de l'entretien des locaux. Cette zone est de préférence équipée d'un point d'eau pour le lavage des mains ou a minima de solution hydroalcoolique.

La distinction entre les contenants DASRI et déchets assimilables aux ordures ménagères doit être claire. A défaut, les containers doivent être sortis au moment de la collecte.

En fonction des quantités de DASRI produites ou regroupées dans le lieu de vaccination, les déchets sont éliminés dans les délais réglementaires